



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°017516/KK P,**
 - **Installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Lherm (Haute-Garonne),**
 - **déposée par VOLTA INVESTISSEMENTS,**
 - **reçue le 24/06/2026 et considérée complète le 10/07/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à implanter des ombrières photovoltaïques associées à une activité d'élevage de bovins sur des parcelles agricoles cultivées (prairies temporaires ou cultures en rotation), sur une surface clôturée de 16,2 ha ;
- qui comprend :

- la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur une hauteur comprise entre 2,5 mètres et 3,70 mètres au maximum, dont l'emprise au sol serait de 2,57 ha, avec des inter-rangées de 5 mètres pour une puissance projetée de 6,8 MWc ;
 - une surface imperméabilisée de 75 m² pour les locaux techniques ;
 - des pistes lourdes représentant 1 200 m² ;
 - l'installation d'une clôture avec des poteaux en bois pleins, avec un grillage à maille large pour le passage de la petite faune ;
 - la mise en place de parcs de pâturage (clôtures mobiles), ainsi que l'installation de points d'abreuvement ;
 - la réalisation de tranchées pour enterrer les câbles électriques ;
 - une période de travaux prévue de 10 mois ;
 - la potentialité d'un raccordement au réseau électrique en HTA au poste source de Berat, à environ 6 km du site ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres cultivées en rotation ou prairies temporaires, évaluée en enjeu écologique modéré pour l'avifaune notamment ;
- contigu à des zones humides identifiées au nord-ouest de l'aire d'étude et sur une petite partie sud du site, par des relevés botaniques, alimentées par les eaux de surface ;
- à proximité du ruisseau du Riou Tort, évalué en enjeu écologique fort d'après le dossier ;
- au sein du périmètre du plan d'actions national (PNA) des chiroptères (présence modérée) ;
- situé dans un secteur où des sensibilités paysagères sont évaluées de modérées à fortes concernant des tronçons de la D23, le circuit de randonnée du Tour de Lherm ainsi que le centre équestre ;
- en zone A du document d'urbanisme de Lherm ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'évitement stricte des zones humides localisées au nord-ouest pour l'implantation des panneaux, ainsi que pour les accès au site et les tranchées pour l'enfouissement des câbles ;
- du recul de l'implantation des panneaux par rapport au ruisseau du Riou Tort ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- le balisage des zones sensibles (fossés et haies) avant le démarrage des travaux ;
- l'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;
- la mise en place des mesures classiques de chantier pour éviter toute pollution accidentelle des eaux et de l'air comme l'arrosage ciblé par temps sec, la limitation des vitesses des engins, l'entretien et le nettoyage des engins hors site ou encore la gestion des déchets ;
- un suivi écologique du chantier tout au long des travaux ;
- la préservation des éléments arborés en périphérie du site, favorables à la faune et permettant de limiter les impacts paysagers ;
- la plantation d'environ 750 mètres linéaires de haies multi-strates ;
- un suivi en phase d'exploitation réalisé aux années n+1, n+3, n+5 puis tous les 5 ans pendant la durée de l'exploitation du parc, prioritairement sur les groupe à enjeu modéré à fort dont l'avifaune et les chiroptères, ainsi que sur le maintien de la fonctionnalité des zones humides et du cours d'eau ; des mesures correctives seront proposées en fonction des résultats ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de l'Installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Lherm (Haute-Garonne), objet de la demande n°017516/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 06/08/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9